

Le feuillet de la Communauté Sarcelles

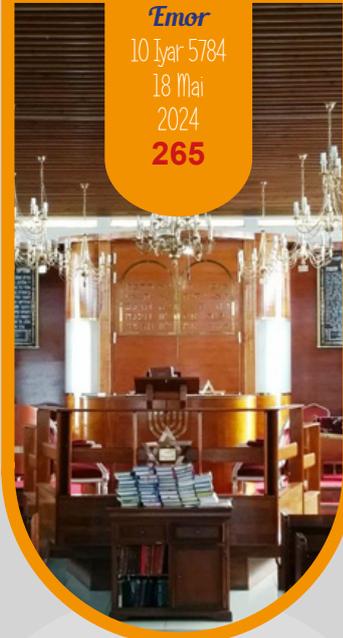
Dvar Torah

EMOR

Il est écrit au début de notre Paracha: «D-ieu dit à Moché: Parle aux Cohanim, les fils d'Aaron, et tu leur diras: Qu'aucun Cohen ne devienne rituellement impur au contact d'un mort...» (Vayikra 21, 1). La raison de l'apparente redondance dans ce verset («Parle aux Cohanim» suivi par «Tu leur diras») est «pour que les adultes avertissent les enfants» (Rachi). Ainsi, l'expression «et tu leur diras» est une instruction adressée aux Cohanim afin qu'ils préservent l'état de pureté rituelle de leurs enfants. Cette obligation de surveillance parentale s'applique spécifiquement dans trois domaines de la Loi juive: L'interdiction de consommer des insectes, de boire du sang et de se rendre rituellement impur (voir Yébamot 114a). Concernant le premier domaine, le Talmud enseigne (Horayot 11a - Rachi) que le désir d'ingérer des insectes n'est pas naturel et est motivé par une pulsion de révolte contre D-ieu qui nous en a interdit la consommation. Le mangeur d'insectes représente l'enfant qui résiste et se révolte contre ses parents et contre le système éducatif qui lui apportent le savoir. Rencontrer un élève si indifférent peut être très démoralisant pour l'éducateur, car celui-ci est confronté à un manque d'intérêt plutôt qu'à un manque d'appétits. Le choix de la Thora de ce contexte particulier est de proclamer sa première règle éducative: il n'existe pas de personne qui ne puisse être aidée et sauvée. Nous n'avons pas le droit de considérer un quelconque enfant (en âge ou en connaissances) comme étant sans espoir. Le second comportement que les parents doivent étroitement surveiller chez leur enfant est celui de la consommation de sang, elle aussi

d'interdiction biblique (voir Vayikra 17, 10-13). Un commentaire du Midrache suggère qu'il fut un temps où le Peuple Juif était consommateur de sang (animal), ayant été influencé par la culture et les habitudes culinaires égyptiennes de l'époque. D'où le verset: «Sois fort, ne consomme pas de sang...» (Dévarim 12, 23), comme s'il fallait du courage pour ce sevrage. En effet, cela nécessita de la force et du sacrifice, car, au fil du temps, c'était devenu partie intégrante du régime alimentaire des Juifs. Ainsi, la consommation du sang représente-t-elle les mauvaises habitudes ancrées dans le caractère et l'esprit, ou encore un mode de vie qui n'est pas en accord avec les idéaux raffinés du Judaïsme. Là encore, il s'agit d'un défi auquel les parents et les éducateurs sont confrontés tous les jours. Le découragement est vite concevable. Le message de la Thora est pourtant clair: Ne sous-estimez pas le pouvoir de l'éducation. Vous ne savez pas quelle perspective nouvelle, quelle histoire, quelle expérience scolaire ou quel souvenir pourra propulser l'enfant vers un changement positif. La troisième sphère de la Loi juive qui requiert la supervision parentale est celle mentionnée «zaxcttgftyè'-'b bjhòpàbjnvau début de notre Paracha: le Commandement de préserver la pureté des enfants des Cohanim. Les Lois d'impureté ne sont pas régies par les lois de la logique, elles symbolisent donc les aspects irrationnels du Judaïsme (voir Rambam - fin des Lois du Mikvé). Certains parents et enseignants estiment que l'éducation juive devrait commencer par les aspects rationnels du Judaïsme, et seulement après que l'enfant ait grandi et soit devenu plus réceptif à l'irrationnel peut-on lui

Emor
10 Iyar 5784
18 Mai
2024
265



Horaires de Chabbat

Hadlakat Nèrot: 21h10

Motsaé Chabbat: 22h30

1) Nous apprenons du verset Vayikra 23,15: «Et vous compterez chacun, depuis le lendemain de la fête, depuis le jour où vous aurez offert l'Omer du balancement, sept semaines, qui doivent être entières» et du verset Dévarim 16,9: «Tu compteras sept semaines: aussitôt qu'on mettra la faucille aux blés, tu commenceras à compter ces sept semaines», l'obligation de compter le «Omer» depuis le 16 Nissan (2e jour de Pessa'h), jour où l'on offrait au Beth Hamikdache l'offrande appelée «Omer», et de compter jour par jour pendant sept semaines, jusqu'à Chavouot. A l'époque du Beth Hamikdache, c'était une Mitsva de la Thora de compter le «Omer». De nos jours, d'après la majorité des décisionnaires, c'est une obligation d'ordre rabbinique en souvenir du Temple. La Mitsva consiste à compter – debout – chaque soir, dès la sortie des étoiles, les jours et les semaines. Avant de compter le «Omer», on récite la bénédiction suivante: «Baroukh Ata... Acher Kidéchanou Bémitsvotav Vétsvivanou Al Séfirat Ha'Omer» Après le compte, on dit: «HaRa'hamane Hou Ya'hazir Avodath Beth Hamikdache Limekoma Bimehéra Béyaménou» («Le Miséricordieux restaurera le service du Temple, rapidement, de nos jours»). L'usage est de conclure la Séfirat Ha'Omer par le Téhilim 67 et «Ana bekhoa'h».

2) Selon la tradition répandue dans toutes les communautés d'Israël, on ne célèbre pas de mariages pendant les jours du compte du Omer, depuis Pessa'h jusqu'au trente quatrième jour du Omer. Cette coutume a pour raison le deuil des élèves de Rabbi Akiva, comme il est rapporté dans le Guémara Yébamot (62b): «Rabbi Akiva avait douze mille paires d'élèves (24 000). Ils sont tous décédés entre Pessa'h et Chavouot, parce qu'ils ne se respectaient pas mutuellement. Ils sont tous morts d'Askéra (maladie qui provoque l'étouffement).»

3) La tradition est répandue de ne pas se couper les cheveux pendant le Omer. Selon la tradition Ashkénaze, jusqu'au trente troisième jour du Omer, mais selon la tradition Séfarade, jusqu'au trente quatrième jour au matin (comme nous l'avons expliqué au sujet du mariage pendant le Omer). Les femmes ne sont pas concernées par l'interdiction de se couper les cheveux pendant le Omer. Il est également permis de se couper les ongles pendant le Omer.

(D'après Choul'han Aroukh Ora'h 'Haïm 489 et 493)

«En quoi consiste le 'Hiloul Hachem (profanation du Nom de D-ieu)?»

לעילוי נשמות

♫ Malka Soutana Gold Bat Florence Myriam ♫ 'Hanina Bat Myriam Lumbrozo ♫ Michaël Ben Léa Layani ♫ Matslia'h Ben 'Hanna Toutou
♫ Fradji Haï Ben Zouiza Guedj ♫ Meikha Bat Myriam

parler d'une mer qui s'ouvre ou d'un âne qui parle. L'idée derrière cette approche est d'éviter de «submerger» les enfants avec des idées qui dépassent leur cadre de références et leur expérience. Cette notion est foncièrement fautive. En premier lieu parce que les enfants sont particulièrement disposés à la foi. Ils n'ont pas encore été endoctrinés par la société à considérer la logique et ses lois «immuables» comme seules arbitres de la vérité. Ensuite, s'il est un moment pour nourrir la foi d'un enfant Juif, c'est bien quand son esprit est encore en formation, afin que les aspects irrationnels du Judaïsme soient perçus par la suite comme par intégrante de sa vie. Aussi, sera-t-il plus à même de vivre profondément les grands miracles de la Délivrance future - rapidement, de nos jours.

Collel

Le Récit du Chabbat

Une vieille femme qui habitait le quartier de *Battei Werner* fondé par le Rav *Sim'ha Bounem Werner*, dans le quartier de *Méah Chéarim*, à Jérusalem, avait atteint un âge très respectable. À l'approche de *Kippour*, sa famille alla consulter un médecin pour lui demander s'il était raisonnable, vu son grand état de faiblesse, de la laisser jeûner. Le médecin se montra catégorique: il lui défendait de jeûner! Mais la vieille femme ne voulut rien entendre: «Voilà cent quatre ans que je jeûne chaque année! Déclare-t-elle. Vous voudriez que je cesse, à présent? Il n'en est pas question!» Rav *Sim'ha Bounem*, lorsqu'on vint le mettre au courant, se trouva fort perplexe. Le médecin, d'un côté, interdisait à sa patiente de jeûner, ce qui était certainement justifié... D'un autre côté cependant, la vieille dame se montrait si obstinée dans son refus de manger et elle était à tel point persuadée qu'un jeûne supplémentaire ne pouvait lui faire que du bien, qu'il eût peut-être été dangereux de l'obliger à manger... La contrariété elle-même pouvait lui être fatale! Rav *Sim'ha Bounem*, après avoir longuement réfléchi, conçut un plan pour la faire manger sans la contrarier: Il lui fit d'abord dire qu'il respectait sa décision, et qu'elle pouvait, si elle le désirait, observer le jeûne, à condition qu'elle s'alimente dès la fin de *Kippour*. Puis, le jour de *Kippour*, quelques heures à peine après le lever du jour, Rav *Sim'ha Bounem*, accompagné d'un groupes de fidèles, se rendit chez la vieille dame. Celle-ci, en raison de son grand âge, ne distinguait plus très bien le jour de la nuit. Aussi je s'étonna-t-elle pas lorsqu'un des compagnons du Rav, sur un signe de ce dernier, sortit un *Chofar* de dessous son vêtement, et se mit à sonner! Le petit groupe d'hommes s'exclama, comme il est d'usage à la fin de *Kippour*: «L'an prochain à Jérusalem»... La vieille dame, persuadée que la fin de la sainte journée était arrivée, s'assit alors pour se restaurer, comme elle l'avait promis au Rav.

Réponses

Il est écrit: «Ne déshonorez point Mon Saint Nom, afin que Je sois sanctifié au milieu des Enfants d'Israël, Moi, l'Éternel, qui vous sanctifie...» (Vayikra 22, 32). Ce verset contient la mise en garde solennelle de la Profanation du Nom de D-ieu et l'exhortation adressée à chaque Juif de sanctifier Son nom par sa conduite morale et, s'il le faut, jusqu'à la mort [*Kiddouch Hachem*] (le **Rambam** décrit en détail les nombreux modes d'application de cette Loi dans son Livre **Michné Thora** – voir **Lois des Fondements de la Thora** 5). Le message phare de nos Sages est le suivant: «Soyez scrupuleux à l'extrême dans vos actes, afin de ne rien faire qui puisse porter ombrage à l'honneur de la Thora et d'Israël». Ainsi, le *Talmud* nous enseigne [**Yoma 86a**]: «Rav a dit: A quoi ressemble le 'Hiloul Hachem (profanation du Nom divin)? En voici un exemple: J'achète de la viande chez le boucher, et je ne paye pas immédiatement [car lorsque je tarde à payer ce que je dois, l'autre se dit que je suis un voleur et ainsi il apprend de moi à se comporter avec légèreté en ce qui concerne le vol – **Rachi**]». Le *Talmud* poursuit: «Rabbi Yo'hanan donne comme exemple: Moi qui marche quatre coudées sans Thora et sans *Téfilines* [et tout le monde ne sait pas que je me suis fatigué dans mon étude. Ainsi, ils vont apprendre de moi à se relâcher dans l'étude – **Rachi**]». Par ailleurs, toute mauvaise action à l'égard des non-juifs est considérée comme étant un péché impardonnable, parce qu'elle donne une fautive impression du Judaïsme et de son niveau moral. Tout Juif devrait être constamment conscient du fait que la Gloire divine lui est en quelque sorte confiée, et qu'il tient entre ses mains l'honneur de la Thora et de son Peuple. La faute d'un particulier retombe sur l'ensemble de la Maison d'Israël. Nos Sages illustrent cette nécessité de peser chaque action par la parabole suivante: «Une barque lourdement chargée était en mer. Subitement, l'un des passagers commence à percer un trou au-dessous de son siège et quand on lui reproche de commettre une pareille imprudence, il répond qu'il ne fait que percer sous son propre siège. Certes, objectent ses camarades, mais si l'eau pénètre, nous nous noierons tous avec toi». Celui qui profane le nom de D-ieu, sa *Téchouva* n'a pas le pouvoir de suspendre le châtement, ni *Yom Kippour* d'expier son péché, ni même les souffrances de l'absoudre. Seule la mort est en mesure de lui apporter l'expiation totale de sa faute [voir **Yoma 86a**]. Le Prophète **Ezéchiel** considère l'Exil d'Israël comme une profanation du nom de D-ieu, et la Délivrance comme une sanctification de Son nom: «**Ils sont arrivés chez les Nations où ils allaient, et ils ont profané Mon saint Nom... Je sanctifierai mon grand Nom, qui a été profané parmi les Nations, que vous avez profané au milieu d'elles. Et les Nations sauront que Je suis l'Éternel, dit le Seigneur, l'Éternel, quand Je serai sanctifié par vous sous leurs yeux. Je vous retirerai d'entre les Nations, Je vous rassemblerai de tous les pays, et Je vous ramènerai dans votre pays**» (Ezéchiel 36, 20-24). Aussi, l'étude des Lois du *Kiddouch Hachem* contribue-t-elle à l'annulation du blasphème de D-ieu et à la sanctification complète de Son nom au sein des Nations [**Likouté Si'hot**].



Il est écrit dans notre Paracha: «Tout individu de la descendance d'Aaron, atteint de lèpre ou de flux, ne mangera pas de choses saintes qu'il ne soit devenu pur. De même, celui qui touche à une personne souillée par un cadavre, ou ... la personne qui y touche devant rester souillée jusqu'au soir, le Cohen ne mangera rien des choses saintes qu'il n'ait baigné son corps dans l'eau. **Après le soleil couché, il deviendra pur et alors il mangera des choses saintes** [la *Térouma*, dont la consommation est permise après le coucher du soleil – **Rachi**], **car elles sont sa subsistance**» (Vayikra 22, 4-7). La Thora justifie l'autorisation donnée au Cohen impur de consommer des choses sacrées (la *Térouma* - 1/50ème de la récolte) dès le coucher du soleil par le motif: «Car elles sont sa subsistance». Seul le fait que le Cohen aspire à sa part des choses saintes avec la même force que tout homme met en œuvre pour se nourrir de pain peut légitimer la permission qui lui est accordée de consommer la *Térouma* (à la tombée de la nuit) avant d'avoir offert son Sacrifice d'expiation (au lever du jour). La Sainteté représente pour le Cohen l'objet de ses désirs au même titre que le pain pour chaque individu, et cette volonté de Sainteté a pour effet d'abréger l'attente jusqu'au lendemain habituellement exigée (à noter que le **Rav Kook** - **'Eyn Aya sur Bérakhot, chapitre 1, 3** - voit dans cette analyse une allusion à deux dimensions du processus de *Téchouva*: le stade initial où le jour est «purifié» [le fauteur a entamé le processus de *Téchouva* exprimé d'abord par le regret d'avoir fauté, mais n'est pas encore restauré dans sa dignité d'avant la faute - le coucher du soleil pour le Cohen] et ensuite, lorsque la *Téchouva* a atteint son stade optimal [ses fautes volontaires sont transformées en mérites - le Sacrifice au lever du jour]. Ainsi, d'abord «le jour est pur» et ensuite «l'homme est pur». Cette perspective revêt une importance telle qu'elle constitue la première règle énoncée par la Loi Orale [**Sfat Emeth**]. Ainsi, la première *Michna* enseigne [**Bérakhot 1, 1**]: «**A partir de quand lit-on le Chéma à la prière du soir? Au moment où les Cohanim entrent manger leur Térouma** [Le Cohen qui s'était rendu impur devait se tremper dans un bain rituel et attendre le soir - la sortie des étoiles - pour être considéré comme pur et pouvoir ainsi consommer sa *Térouma* – **Rachi**] et jusqu'à la fin de la première garde [la nuit est constituée de trois gardes], telle est l'opinion de Rabbi Elézer. Les sages disent que l'on peut lire jusqu'à minuit, et Rabban Gamliel dit qu'on peut lire jusqu'au lever du matin». **Or, quel rapport y a-t-il entre la lecture du Chéma et la consommation de la Térouma?** Rapports différents commentaires: **1)** Dès le soir tombé, les Cohanim étaient autorisés à manger leur *Térouma* bien qu'ils eussent été impurs toute la journée et bien qu'après leur immersion ils ne fussent pas encore autorisés à manger la *Térouma*. Cela montre que la «sortie des étoiles» marque un moment tout à fait nouveau sans aucun rapport avec le jour précédent. On peut donc apprendre de là que l'homme doit, à ce moment-là, accepter de nouveau le joug de la Royauté Céleste en récitant le *Chéma* («*Ecoute Israël, l'Éternel est notre D-ieu, l'Éternel est Un*»). En effet, la lecture du *Chéma* du matin, faite à un moment tout à fait différent, n'est plus valable à présent [**Eglei Tal**]. **2)** Selon le **Zohar**, le secret de la *Térouma* rejoint celui du *Chéma*: Les deux premiers versets du *Chéma* («*Chéma Israël...*» et «*Baroukh Chem Kévod...*») contiennent, respectivement, vingt-cinq et vingt-quatre lettres, soit un nombre de cinquante si on y associe également la lecture [49+1]. Ainsi, la lecture du *Chéma* représente bien 1/50ème de la totalité, tout comme la mesure de la *Térouma* [**Ohel Israël**]. **3)** משיח אליהו (*Machia'h* - *Eliahou*) totalisent la même valeur numérique que le mot שבת (*Chéma*) [410]. Les Cohanim symbolisent les *Talmidé 'Hakhamim*, la *Térouma* symbolise la Thora et «le soir» symbolise la fin du sixième millénaire. Ainsi, Rabbi *Yéhouda Hanassi*, le compilateur de la *Michna*, a-t-il choisi de commencer les *Michnayot* par l'enseignement reliant la *Térouma* et la lecture du *Chéma* du soir, car en tant que *Nassi* (prince) – נשיא, il est lié à *Yaacov Avinou* (le mot נשיא est formé des premières lettres de נצונו של יעקב אבינו (*Nissouso Shel Yaacov Avinou*) – Une étincelle de *Yaacov Avinou* – **Mégallé Amoukout Vayé'hi**) qui a instauré la prière du soir et qui personnifie la Thora de Vérité. Aussi, voulait-il suggérer l'allusion suivante dissimulée dans notre *Michna*: «De quelle manière peut-on faire venir *Eliahou* et *Machia'h* pour qu'ils nous délivrent dans ce sixième millénaire? Par le fait que les *Talmidé 'Hakhamim* étudient la Thora Orale, particulièrement la nuit, dans le *Beth HaMidrache*» [**Ben Yéhouyada**].